

Rapport annuel 1978-79
Ministère de l'environnement du Québec



Éditeur officiel
Québec

Dépôt légal — 2^e trimestre 1980
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN-
© Éditeur officiel du Québec

Monsieur Marcel Léger
Ministre délégué à l'Environnement
Hôtel du Gouvernement
Québec, Qué.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le premier rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour l'année terminée le 31 mars 1979.

Veillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président du comité,

Jean Piette

Monsieur Clément Richard
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec, Qué.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le premier rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour l'année terminée le 31 mars 1979.

Veillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre délégué à l'Environnement,

Marcel Léger

Table des matières

Lettre du président	V		
Lettre du Ministre	VII		
Introduction	1		
1. Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James			
1.1 Composition	3		
1.2 Fonctions et responsabilités	3		
1.3 Activités en 1978/79	3		
1.3.1 Activités d'étude et de surveillance	4		
1.3.2 Activités d'information	7		
1.3.3 Activités de consultation	8		
1.3.4 Activités d'administration	9		
2. Le Comité d'évaluation			
2.1 Intégration du comité au régime d'environnement	11		
2.2 Composition	13		
2.3 Activités en 1978/79	13		
ANNEXE 1: Dispositions légales concer- nant l'environnement dans la région de la Baie James ...	17		
ANNEXE 2: Liste des Réunions en 1978/79	33		
ANNEXE 3: Résolutions du Comité consultatif en 1978/79	35		
ANNEXE 4: Dépenses des Comités en 1978/79	41		

Introduction

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est un organisme prévu dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée le 11 novembre 1975 et en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1977. Dans les faits, l'activité du Comité a commencé au printemps 1978, et donc l'année 1978/79 constitue la première année d'opération du comité.

La loi 30, loi modifiant de nouveau la Loi de la qualité de l'environnement, reprend les dispositions prévues dans la Convention relatives au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James.

Le comité est composé de treize (13) membres: quatre (4) sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, quatre (4) par le gouverneur général en conseil, et quatre (4) par l'administration régionale crie; de plus, le président du Comité conjoint de chasse, de pêche

et de piégeage, ou le vice-président selon le cas, est membre d'office du Comité consultatif.

Au cours de cette première année d'activité, le comité s'est réuni à six (6) reprises et a adopté trente-cinq (35) résolutions. Bien sûr, cette première année a donné lieu à de nombreuses discussions concernant le rodage du fonctionnement du comité et la connaissance des rouages prévus dans la Convention et la loi 30. Dans les pages qui suivent, vous trouverez un aperçu des fonctions et des responsabilités du comité ainsi que de ses activités en 1978/79.

La Convention et la loi 30 prévoient également la création d'un Comité d'évaluation qui est sous la supervision administrative du Comité consultatif. La deuxième partie de ce premier rapport d'activité traite du travail du Comité d'évaluation pendant l'année 1978/79.

1. Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

1.1 Composition du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James 1978/79

PRÉSIDENT

M. Jean Piette

VICE-PRÉSIDENT

M. Gilles Lamoureux

MEMBRES

M. Philip Awashish,
Mme Huguette Bisailon,
Mme Ginette Brulotte,
M. Marcel Couture,
M. Jean-Claude Dubé,
M. Georges Gantcheff,
M. Peter Gull,
M. Guy Paradis,
M. Michel Payant,
M. Alan Penn,
M. George Wapachee.

1.2 Fonctions et responsabilités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est un organisme issu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois; ce comité est maintenant régi par les dispositions prévues aux articles 169 à 182 de la Loi sur la qualité de l'environnement édictées par le projet de loi numéro 30 sanctionné le 22 décembre 1978 et proclamé en vigueur le 14 février 1979.

Ses principales fonctions et responsabilités sont les suivantes:

- A) Étudier et surveiller l'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social sur le territoire couvert par la Convention de la Baie James et à cette fin, il peut:

- a) recommander l'adoption de lois, règlements et autres mesures destinés à assurer une meilleure protection de l'environnement et du milieu social;
 - b) étudier et formuler des recommandations relativement aux lois, règlements et procédures administratives concernant l'environnement, le milieu social et l'utilisation des terres;
 - c) étudier et formuler des recommandations relativement aux mécanismes et procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.
- B) Conseiller les gouvernements et les autorités locales et régionales sur leurs projets de lois et règlements concernant la protection de l'environnement et le milieu social sur le territoire.
- C) Conseiller le gouvernement du Québec sur ses projets de plans de gestion et d'exploitation de la forêt publique située sur le territoire.
- D) Favoriser la diffusion de toutes les informations concernant les lois, les règlements et les mécanismes prévus pour l'étude des projets de développement sur le territoire.
- E) Fournir aux autorités locales autochtones, sur demande, les renseignements techniques et scientifiques disponibles.

1.3 Activités du Comité en 1978/79

En se basant sur les fonctions et responsabilités du Comité consultatif, on peut regrouper ses activités en quatre (4) catégories, à savoir:

1. les activités d'étude et de surveillance;
2. les activités d'information;
3. les activités de consultation;
4. les activités d'administration.

À la lumière des principales résolutions du comité, nous verrons comment celui-ci a exercé ses fonctions et responsabilités à l'intérieur de chacune de ces activités.

1.3.1 Les activités d'étude et de surveillance

Ceci constitue peut-être la principale activité du comité puisqu'il s'agit pour le comité de surveiller la meilleure application possible du régime de protection de l'environnement et du milieu social sur le territoire tel que prévu dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois et dans la loi 30. À cet effet, le comité s'est surtout attardé aux différents organismes oeuvrant dans le régime d'environnement et à leur bon fonctionnement, à certains projets de développement d'importance majeure, et à certaines études particulières concernant la bonne connaissance et la bonne gestion du territoire.

1.3.1.1 Surveillance des organismes

L'étude des projets de développement situés sur le territoire se fait en deux (2) étapes: la première définit le besoin d'évaluation d'un projet, et la seconde révisé l'étude d'impact sur l'environnement de ce projet. Un Comité d'évaluation s'occupe de la première étape, et un Comité provincial d'examen ou un Comité fédéral d'examen, dépendant du partage de juridiction, voit à finaliser l'étude d'un projet en seconde étape.

De plus, comme les projets de développement sont susceptibles d'avoir souvent un impact sur les activités de chasse et de pêche, les liens entre les organismes ci-haut mentionnés et le Comité conjoint de chasse, pêche et piégeage prévu au chapitre 24 de la Convention peuvent être particulièrement importants.

Dans la perspective d'une meilleure coordination entre tous ces organismes et afin de clarifier l'interprétation de certaines disposition de la Convention et de la loi 30, le comité a adopté un certain nombre de résolutions dont les plus importantes sont les suivantes:

Résolution # 28:

ATTENDU QUE le Comité consultatif a pour fonction, entre autres, d'étudier les mécanismes et les procédures d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et sur le milieu social s'appliquant sur le territoire, conformément à l'article 22.3.27 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le Comité consultatif assure la surveillance administrative du Comité d'évaluation, conformément à l'article 22.5.6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le Comité consultatif peut proposer aux gouvernements responsables des mesures relatives au régime de protection de l'environnement et du milieu social, conformément à l'article 22.3.25 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

IL EST RÉSOLU QUE le comité souhaiterait s'acquitter de ses responsabilités de la façon suivante et demande l'avis au Comité d'évaluation à ce sujet:

1. Le Comité d'évaluation et le Comité consultatif devraient partager un secrétariat commun;
2. Le Comité d'évaluation et le Comité consultatif devraient partager un centre de documentation commun;
3. Le Comité d'évaluation devrait soumettre ses prévisions budgétaires annuelles au Comité consultatif avant le 15 août de chaque année;
4. Le Comité d'évaluation devrait transmettre un rapport annuel de ses activités au Comité consultatif avant le 30 mai de chaque année;
5. Le Comité d'évaluation ou son Président devrait pouvoir rencontrer le Comité consultatif, selon les besoins, afin de discuter des activités du Comité d'évaluation;
6. Le Comité d'évaluation devrait transmettre régulièrement au Comité consultatif copie des procès-verbaux de ses assemblées.

Résolution # 29:

ATTENDU QUE le chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois établissant un régime de protection de l'environnement et du milieu social prévoit de façon explicite aux articles 22.2.2 a) et 22.2.4 a) d) et e) une protection des droits établis en faveur des Cris en matière de chasse, pêche et trappage conformément au chapitre 24 de la Convention;

ATTENDU QUE l'article 24.4.29 c) de la Convention prévoit la participation du Comité conjoint — chasse, pêche et trappage à l'évaluation des répercussions que les développements futurs auront sur les terres ainsi que sur les ressources de la faune sauvage et leur exploitation, de même qu'à l'évaluation des conséquences économiques de ces développements sur les activités liées aux ressources de la faune sauvage, exercée par les autochtones et les non-autochtones;

IL EST RÉSOLU:

1. QUE le comité souhaiterait que le Comité d'évaluation prenne les mesures appropriées avec le Comité conjoint — chasse, pêche et trappage afin que les dispositions concernant les droits des Cris de la Baie James en cette matière fassent l'objet d'une considération adéquate lors de l'évaluation d'un projet de développement;
2. QUE le comité demande l'opinion du Comité d'évaluation sur cette question.

Résolution # 33:

ATTENDU QUE le secrétaire du Comité fédéral d'examen a décidé, en date du 23 janvier 1979, de dissoudre ledit comité, dès que l'examen du rapport d'impact du relogement de Némiscau aura été complété;

ATTENDU QUE le CCEBJ est d'avis que le Comité fédéral d'examen visé aux articles 22.6.4 et 22.6.5 du chapitre 22 est un comité permanent;

IL EST RÉSOLU:

D'écrire une lettre à l'administrateur fédéral afin de l'inviter à rencontrer le CCEBJ dans le

but d'expliquer le point de vue fédéral concernant le statut du Comité fédéral d'examen et des pouvoirs de son secrétariat.

Résolution # 34:

CONSIDÉRANT les explications fournies par l'administrateur fédéral, le 13 février 1979, concernant le Comité fédéral d'examen;

CONSIDÉRANT les opinions exprimées par les membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James sur cette question;

IL EST RÉSOLU:

D'informer l'administrateur fédéral et tous les administrateurs locaux que le comité est d'avis que le Comité fédéral d'examen est un organisme unique et permanent d'au moins cinq (5) membres, dont l'effectif peut varier selon les décisions de l'administrateur, conformément aux dispositions de l'article 22.6.5 de la Convention.

Résolution # 35:

CONSIDÉRANT QU'il a été porté à l'attention de ce Comité que le Comité fédéral d'examen, institué en vertu de l'article 22.6.4 de la Convention, requière un budget d'opération et un secrétariat;

CONSIDÉRANT que l'article 22.6.5 de la Convention prévoit que le Comité fédéral d'examen est pourvu d'un personnel suffisant et est financé par le Canada;

IL EST RÉSOLU:

QUE le Comité fédéral d'examen propose au représentant approprié du gouvernement du Canada une estimation budgétaire pour ses activités pendant la prochaine année financière.

De façon générale, la discussion et l'échange d'information avec les organismes visés par ces différentes résolutions a été franche et profitable et déjà on commence à entrevoir un certain rodage dans la mise en application du régime d'analyse des répercussions sur l'environnement et le milieu social.

1.3.1.2 Suivi de l'étude de certains projets

Lors de cette première année d'existence, le comité s'est également intéressé à certains grands projets de développement tels que le Complexe N.B.R. et le Complexe Grande-Baleine. Il s'agit, tout au moins pour le moment, des deux (2) plus importants projets hydro-électriques prévus sur le territoire et dont le début de réalisation est prévu au cours des prochaines années. Par certaines de ses interventions, le comité a rappelé aux agents appropriés, l'exigence de certains mécanismes d'étude et l'utilité de faire, autant que possible, certaines comparaisons entre des projets. C'était le but notamment des résolutions 25 et 26 du comité.

Résolution # 25:

ATTENDU QUE le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est chargé de surveiller l'administration du régime de protection de l'environnement et du milieu social conformément aux dispositions des articles 22.3.24 et 22.3.27 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le comité a appris aujourd'hui qu'une décision avait été rendue par l'Administrateur du Québec en vertu des articles 22.5.4, 22.5.15 et 22.5.16 concernant le projet Nottaway-Broadback-Rupert (N.B.R.) sans que le Comité d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social n'ait été appelé à formuler ses recommandations à ce sujet;

ATTENDU QUE l'article 22.7.6 de la Convention prévoit que le processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social devait entrer en fonction dans les quatre (4) mois de l'entrée en vigueur de la Convention;

ET VU l'importance de ce projet pour les communautés criées de la Baie James et l'environnement dudit territoire;

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James a résolu ce qui suit:

1. Le comité exprime sa surprise et son inquiétude de ce qu'une décision ait été rendue en 30 jours concernant la portée de l'étude des répercussions sur l'environnement du projet Nottaway-Broadback-Rupert (N.B.R.) sans avoir été soumis au Comité d'évaluation alors qu'il y avait possibilité de prolonger ce délai selon l'article 22.5.16 de la Convention;
2. Le comité rappelle l'esprit et la lettre de la Convention en ce qui concerne l'implication des parties signataires dans le processus d'évaluation et d'examen;
3. Le comité recommande au ministre délégué à l'environnement du Québec de trouver moyen de saisir le Comité d'évaluation de ce projet et de tenir des consultations adéquates à son sujet conformément à l'esprit de la Convention.

Résolution # 26:

ATTENDU QUE la Société d'énergie de la Baie James et l'Hydro-Québec sont présentement à étudier des projets hydroélectriques dans les bassins de drainage des rivières Nottaway-Broadback-Rupert et dans celui de la rivière Grande-Baleine;

ATTENDU QU'il est prévu que les deux (2) projets seront assujettis au régime d'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social décrit dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QU'il est probable que les deux projets aient des implications majeures sur l'environnement et le milieu social des Cris de la Baie James;

ATTENDU QU'il est souhaitable que les impacts relatifs des deux projets sur l'environnement et le milieu social soient pris en considération;

IL EST RÉSOLU:

QUE l'évaluation, la révision et les décisions relatives à l'autorisation éventuelle de chacun des projets ci-haut mentionnés conformément au chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, considèrent

dans la mesure du possible les impacts relatifs de chacun de ces projets sur la population et l'environnement du territoire de la Baie James.

L'intervention du comité a été bien reçue et actuellement, l'étude de ces deux (2) projets chemine normalement au niveau de la définition du besoin d'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social par le Comité d'évaluation.

1.3.1.3 La connaissance du territoire et l'application des normes

Le comité peut faire des propositions concernant la cueillette de données sur certains problèmes qu'il croit exister sur le territoire; de même, il peut proposer d'étudier la possibilité de modifier des lois, des règlements, des normes ou des directives afin de les rendre plus conformes aux exigences d'un territoire nordique. C'est le sens des résolutions No. 24 et 32.

Résolution # 24:

ATTENDU QUE les résultats des études de CANSAP indiquent que les précipitations sur le nord-ouest du Québec sont généralement acides;

ATTENDU QUE les conditions de l'environnement du nord-ouest du Québec (sol acide en surface, roche cristalline) sont semblables pour plusieurs aspects à celles existantes dans le nord-est de l'Ontario, où de sérieux problèmes d'acidification des lacs et des pertes en potentiels de pêche ont été identifiées;

ATTENDU QUE des expertises ont été menées à ce sujet par le ministère de l'Environnement de l'Ontario, l'Institut de recherches en eaux douces et l'Institut national de recherches sur l'eau;

IL EST RÉSOLU:

QUE le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James recommande au gouvernement du Québec d'entreprendre une évaluation du potentiel de dégradation de

l'environnement des lacs de la région de la Baie James comme conséquence des précipitations acides.

Résolution # 32:

ATTENDU QU'il existe un communiqué technique des S.P.E.Q. en date du 31 octobre 1978, portant le numéro 24, proscrivant les réseaux pseudo-séparatifs (raccordant les drains français aux conduites privées sanitaires) pour des fins municipales;

ATTENDU QUE la partie crie du CCEBJ a porté à l'attention dudit comité des problèmes spécifiques touchant un nouveau système d'égout pour la communauté crie de Waswanipi, où il semble qu'une autorisation a été refusée en partie en raison du raccordement des drains français aux conduites sanitaires;

ATTENDU QUE les circonstances entourant l'actuelle mise en place de l'infrastructure municipale (égouts, approvisionnement en eau, déchets solides) dans les communautés cries nécessitent très souvent une approche adaptée aux conditions locales géologiques et hydrographiques (telle la nappe d'eau phréatique, le pergélisol, l'abondance d'argile silteuse, etc.);

ATTENDU QUE le comité a, en vertu des alinéas 22.3.24, 22.3.25 et 22.3.26 de la Convention, et en vertu de l'article 175 de la loi 30, un mandat de proposer des règlements et autres mesures appropriés relativement au régime de protection de l'environnement et du milieu social conformément au chapitre 22 de la Convention;

IL EST RÉSOLU:

QUE le comité recommande aux S.P.E.Q. de ré-examiner l'application du communiqué technique # 24 relativement à la planification des systèmes d'approvisionnement en eau et des systèmes d'égout dans les communautés du territoire de la Baie James.

1.3.2 Les activités d'information

Étant un organisme de concertation des parties, d'interprétation de la loi et de la Conven-

tion, de consultation pour les gouvernements, le comité est également un rouage important de diffusion d'information tout aussi bien sur les règles prévues dans la Convention elle-même que sur les lois et règlements qui s'appliquent sur le territoire.

Dès ses premières réunions, le comité a discuté cette préoccupation et a approuvé plusieurs résolutions.

Résolution # 12:

QUE le Comité consultatif soit informé, via son secrétariat, par tout administrateur ayant juridiction sur le territoire de la Baie James, des études ou des données pertinentes et des demandes de certificat d'autorisation soumises à la procédure d'évaluation et d'examen en vertu du chapitre 22 de la Convention.

Résolution # 14:

QUE le Comité consultatif demande des renseignements au ministre des Services de protection de l'environnement, en vue de l'obtention des données de l'Hydro-Québec au sujet de la rivière La Grande et au sujet de la rivière La Grande Baleine; la partie crie voudrait influencer, par sa contribution le programme de surveillance.

Résolution # 19:

QUE l'administrateur fédéral de la Convention délègue un représentant pour donner les explications nécessaires sur le document de vulgarisation de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Résolution # 20:

QU'une demande soit faite à la fois aux Services de protection de l'environnement du Québec et à M. Guy Paradis du ministère des Richesses naturelles pour qu'ils soumettent au présent comité lors de sa prochaine réunion, toutes les informations pertinentes aux procédures actuellement en vigueur en vue de l'obtention des permis nécessaires pour l'exploitation de carrières et sablières conformément

à la Loi des Mines et à la Loi de la qualité de l'environnement.

Résolution # 21:

QUE les Services de protection de l'environnement du Québec, Environnement Canada et les Cris conçoivent un programme commun d'information publique visant le chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Actuellement, un groupe de travail tripartite composé de représentants des autochtones, du Canada et du Québec est à élaborer un programme d'information en vue de vulgariser les termes de la Convention pour la population en général, et pour les autochtones en particulier.

1.3.3 Les activités de consultation

Le comité s'est intéressé à la gestion de la forêt sur le territoire particulièrement à la suite d'un rapport qui a été porté à son attention concernant des opérations forestières de coupe à blanc dans la région de Waswanipi située au nord-est de la ville de Matagami. Le comité a alors adopté la résolution No. 27.

Résolution # 27:

QUE le rapport intitulé «Clear-cutting practices Within Waswanipi Traplines», préparé en août 1978 par la bande de Waswanipi et le Grand Conseil des Cris du Québec, soit transmis au ministre des Terres et Forêts;

QU'il soit recommandé au ministre des Terres et Forêts de donner suite aux suggestions contenues dans ledit rapport et de prendre les mesures requises pour éviter la répétition de telles situations dans l'avenir.

QUE le comité apprécierait respectueusement la présence d'un représentant du ministère des Terres et Forêts afin qu'il informe le comité sur les mesures prises par le ministère et les situations de celui-ci relativement à cette affaire.

Suite à cette résolution, des pourparlers ont eu lieu avec les autorités du ministère des Terres et Forêts et se poursuivent actuellement à un niveau plus général concernant les modalités d'application de l'article 179 de la loi 30. Selon cet article, le ministre des Terres et Forêts transmet au comité, pour commentaires, les plans de gestion et d'exploitation de la forêt publique située dans le territoire.

D'autre part, le comité a été peu consulté par les organismes désireux de proposer ou d'amender des règles devant s'appliquer uniquement ou également sur le territoire et ayant un impact sur l'environnement et le milieu social. Cependant, le ministre délégué à l'environnement a informé dernièrement le comité qu'il le consultera prochainement sur un certain nombre de projets de règlements.

1.3.4 Les activités d'administration

Cette première année a été l'occasion de plusieurs discussions concernant l'autonomie du comité, le statut de son secrétariat et le genre de liens administratifs entre le comité et le Comité d'évaluation. Les résolutions No. 16 et 23 ont été notamment adoptées.

Résolution # 16:

QUE la constitution du comité reflète l'autonomie dont il a besoin pour accomplir ses fonctions, notamment en ce qui concerne l'admini-

nistration du secrétariat, de son budget et la possibilité pour les Cris d'être employés au secrétariat. Le Comité consultatif devrait avoir les pouvoirs complets pour administrer le budget fourni par les gouvernements supérieurs.

Résolution # 23:

QUE le gouvernement du Québec soit informé que la surveillance administrative du Comité d'évaluation est bien une fonction du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James et que ce soit écrit clairement dans le projet de loi 30 tel que stipulé à l'article 22.5.6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Les discussions ultérieures avec le directeur des Services de protection de l'environnement (S.P.E.Q.) consacreront fort probablement cette autonomie du comité dans un protocole administratif avec les S.P.E.Q.

Également, les liens administratifs avec le Comité d'évaluation ont été régularisés dans le sens de la résolution No. 28.

Le comité est également à finaliser un certain nombre de règles de régie interne qui s'appliqueront lors de ses réunions et qui régiront les activités de son secrétariat. Ces propositions de règles seront soumises prochainement aux parties pour approbation.

2. Le Comité d'évaluation

2.1 Intégration du Comité au régime d'environnement

La Convention de la Baie James et du Nord québécois a créé un ensemble de régimes administratifs pour les régions nordiques du Québec ayant comme objectif, entre autres, la protection des activités de subsistance des communautés criées et inuit ainsi que le renforcement de l'économie locale de ces villages. Les régimes de protection de l'environnement et du milieu social constituent une partie intégrante de cette stratégie administrative.

Les chapitres 22 et 23 de la Convention — le premier a trait surtout aux Cris du Nord-ouest québécois, tandis que le deuxième s'applique aux Inuit du Nouveau Québec — définissent la structure du régime de protection de l'environnement et du milieu social. Ils visent à assurer, par l'entremise de divers comités consultatifs, une participation efficace de la population autochtone dans le processus décisionnel du gouvernement central en ce qui concerne le développement du Nord québécois et la protection de l'environnement au cours de ce développement.

La Loi sur la qualité de l'environnement (Lois du Québec, 1972 c. 49), tel qu'amendée par la Loi 30, sanctionnée le 14 février 1979) incorpore les dispositions de ces deux chapitres de la Convention et met ainsi en oeuvre le régime de protection de l'environnement et du milieu social établi pour le Nord québécois.

Ce régime comprend deux procédures pour l'étude et l'examen des répercussions des projets de développement. Une de ces procédures s'applique uniquement au territoire inuit situé au nord du 55^e parallèle de latitude et n'est donc pas traitée dans ce rapport. La deuxième procédure s'applique au territoire utilisé par les Cris de la Baie James, qui com-

prend de façon générale le Nord-ouest québécois ainsi qu'une partie du bassin versant de la Grande Rivière de la Baleine. Dans ce dernier cas, il existe deux étapes distinctes dans le processus décisionnel: il s'agit d'abord d'évaluer si un projet donné devrait être soumis à l'étude et l'examen des répercussions, et, par la suite, d'examiner les répercussions telles que déterminées dans le rapport d'impact. Le régime prévoit un comité pour chaque étape: Le *Comité d'évaluation* fixe les lignes directrices de l'étude des répercussions et évalue la nécessité de soumettre un projet à l'évaluation; le *Comité d'examen* étudie ensuite les rapports des répercussions et recommande ou non l'autorisation du projet en question et, le cas échéant, recommande les conditions qui pourraient être reliées à une telle autorisation.

Tout initiateur qui a l'intention d'entreprendre un projet situé dans le territoire de la Baie James ou dans la région de la rivière Grande Baleine doit d'abord obtenir une autorisation pour son projet, à moins que le projet ne se trouve dans une des catégories de développements qui sont automatiquement soustraits à la procédure d'étude et d'examen des répercussions en vertu de l'annexe B de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si le projet relève de la compétence législative du Québec, l'initiateur doit obtenir un certificat d'autorisation (ou une attestation de non-assujettissement du projet à la procédure d'étude et d'examen des répercussions) du Directeur des Services de protection de l'environnement du Québec. Si le projet tombe sous la juridiction fédérale, l'Administrateur nommé par le Canada selon l'article 22.1.1 (ii) de la Convention est responsable de l'autorisation du projet. Enfin, si le projet se trouve sur les terres de la Catégorie I des Cris, il relève de la compétence du gouvernement local des commu-

nautés crie et l'administrateur local exerce les pouvoirs du Directeur des SPEQ à cet égard (art. 22.1.1 (iii) de la Convention).

L'initiateur d'un projet automatiquement soumis à la procédure d'étude et d'examen des répercussions en vertu de l'Annexe A de la Loi sur la qualité de l'environnement soumet d'abord un avis au Directeur (ou à l'administrateur compétent) à l'étape de la planification préliminaire, décrivant la nature du projet et la date prévue pour le début des travaux. Ces informations sont transmises au Comité d'évaluation qui recommande au Directeur, s'il y a lieu, le moment où l'initiateur devrait soumettre les renseignements préliminaires; le Directeur transmet ces recommandations à l'initiateur (article 190 de la Loi).

À l'étape suivante du processus, l'initiateur transmet au Directeur des renseignements préliminaires sur son projet, tels que définis par les règlements adoptés en vertu de l'article 240 de la Loi. Ces renseignements préliminaires doivent servir de base pour la formulation des recommandations sur la portée et l'envergure de l'étude des répercussions. Le Directeur transmet ces renseignements au Comité d'évaluation, qui procède ensuite à l'évaluation du projet et formule les recommandations appropriées relatives à l'étude appropriée du projet.

Le Comité se prononce donc au sujet du contenu du rapport des répercussions (en tenant compte des directives annexées au chapitre 22 de la Convention), mais peut en même temps faire des propositions relatives à la procédure d'examen du projet (v.g. afin de solutionner certains problèmes administratifs qui résultent du chevauchement de juridiction territoriale dans ce domaine). Si d'autres informations s'avèrent nécessaires pour l'étude d'un projet, le Comité peut faire des recommandations au Directeur en ce sens.

Un délai de trente jours est prévu pour la période entre la réception des renseignements préliminaires et l'émission à l'initiateur des directives du Directeur. Le travail du Comité s'insère donc à l'intérieur de ce délai, qui peut

cependant être prolongé si nécessaire par le Directeur afin de permettre au Comité de compléter son étude du dossier.

L'initiateur d'un projet qui ne paraît ni dans l'Annexe A, ni dans l'Annexe B de la Loi (et qui se trouve, par conséquent, dans la «zone grise» des projets qui peuvent être soumis à la procédure d'étude et d'examen si les circonstances du projet le justifient) doit également transmettre au Directeur les renseignements préliminaires mentionnés à l'article 191 de la Loi. Dans ce cas, cependant, le Comité d'évaluation évalue de façon sommaire les répercussions du projet afin de juger l'à-propos d'une étude détaillée des répercussions. Si le Comité considère que le projet en question devrait être soumis à la procédure d'étude et d'examen, il formule des recommandations en suivant l'approche décrite ci-dessus pour les projets cités dans l'Annexe A de la Loi.

L'initiateur, ayant reçu les directives du Directeur, procède à l'élaboration de son rapport des répercussions. Si un rapport préliminaire est requis, un premier rapport est déposé aux SPEQ et le Comité d'examen étudie le rapport et transmet au Directeur ses recommandations relatives aux décisions qui pourraient être prises à cette étape préliminaire, ou aux études détaillées qu'on jugerait nécessaire. Le Comité d'évaluation est consulté de nouveau par le Directeur au sujet de la portée de telles études ultérieures.

Le rapport final des répercussions, tel que demandé par le Directeur, est transmis au Comité d'examen, qui formule par la suite ses recommandations relatives à l'approbation du projet et aux conditions qui pourraient être reliées à l'émission d'un certificat d'autorisation des SPEQ. Dans ce cas, le Comité d'évaluation, ayant complété son étude du dossier, n'est plus impliqué dans l'étude du projet. *

Il faut remarquer que la procédure décrite ci-dessus s'applique aux projets de la compétence du Québec. Pour les projets (osus) la juridiction du gouvernement local cri ou du Canada, l'administrateur local ou fédéral assure les responsabilités du Directeur.

→ 5005

2.2 La composition du Comité d'évaluation

Le Comité d'évaluation est un comité tripartite composé de 6 membres: deux sont nommés par le Gouverneur général en Conseil, deux par le Lieutenant-gouverneur en Conseil et deux par l'Administration régionale crie. Pendant la première année de son opération, les membres du Comité d'évaluation furent les suivants:

- M. Jacques Giguère: Services de protection de l'environnement du Québec
- M. Michel Beaulieu: Services de protection de l'environnement du Québec
- M. Claude St-Charles: Environnement Canada
- M. Daniel Couture: Environnement Canada
- M. George Wapachee: Administration régionale crie
- M. Alan Penn: Administration régionale crie

Pour la première année d'activité, le président est nommé par le Québec et le vice-président par le Canada; M. Giguère assumait la présidence, tandis que M. St-Charles occupait la vice-présidence.

2.3 Les activités du Comité d'évaluation pour l'année 1978-79

Entre le 19 octobre 1978 et le 31 mars 1979, le Comité d'évaluation a reçu six projets de développement:

1. le projet hydro-électrique des rivières Nottaway-Broadback-Rupert
2. le projet hydro-électrique de la Grande Rivière de la Baleine
3. le projet de la route d'accès au village de Némiscau
4. le projet de route du lac Evans à des fins d'exploration minière
5. le projet de sentiers de moto-neige pour les communautés de Eastmain et Paint Hills
6. le projet hydro-électrique de Brisay

Deux autres projets ont été reçus par le Comité d'évaluation, mais feront l'objet de discussions dans le prochain rapport annuel, étant parvenus au Comité après la date du 31 mars 1979. Ces projets sont:

- la construction d'une route permanente par la SDJB entre Chibougamau et la sous-station Albanel,
- l'installation de la scierie Gagnon et frères au sud-est de Chibougamau.

1. Le projet hydro-électrique NBR

Mis en oeuvre par la Société d'Énergie de la Baie James, il s'agit du premier projet à être soumis au Comité d'évaluation. Celui-ci a recommandé qu'un rapport d'impact soit entrepris en deux étapes par le promoteur; il a également décrit le type de rapport préliminaire devant être présenté. Il a été recommandé que le rapport préliminaire prenne la forme d'une série de rapports sectoriels tenant compte des différentes variantes proposées, de la politique de déboisement, des politiques d'emploi pour les autochtones et quelques problèmes spécifiques comme l'utilisation du Lac Mistassini comme réservoir et le choix entre les rivières Rupert et Broadback pour l'installation des centrales. Le directeur a accepté ces recommandations et les a transmises à la SEBJ vers la mi-février 1979.

2. Projet hydro-électrique Grande Baleine

Ce projet, présenté par l'Hydro-Québec, a été reçu au Comité d'évaluation en même temps que le projet NBR et, en raison du travail imposé par ce dernier, le Comité d'évaluation n'a pu se pencher sur le projet Grande-Baleine avant la mi-février, pour soumettre ses recommandations en avril 1979.

Ce projet de développement majeur consiste dans l'aménagement des bassins de la Grande Rivière de la Baleine et de la Petite Rivière de la Baleine, soit séparément, soit en dérivant la seconde vers la première.

Comme dans le cas du projet NBR, le Comité d'évaluation a recommandé la préparation d'un rapport préliminaire dans un premier temps, afin de procéder à une sélection parmi les variantes à l'étude, et un rapport détaillé qui étudiera ultérieurement les répercussions de la solution retenue.

Ainsi que dans le projet NBR, le rapport proposé adopte une approche sectorielle comprenant des études séparées pour l'analyse des variantes, l'emploi des autochtones, la politique de travaux correctifs, et l'approvisionnement en eau de Poste de la Baleine et les stratégies d'accès.

Le projet Grande-Baleine affectant aussi bien les Cris que les Inuits, il est donc soumis aux deux procédures d'évaluation et d'examen des répercussions. Au moment où le Comité d'évaluation a préparé ses recommandations, la Commission de la Qualité de l'Environnement Kativik n'était pas encore formée. Conséquemment, il ne fut pas possible de coordonner le travail des deux régimes pour en venir à une seule directive.

À la lumière des recommandations du Comité d'évaluation, le directeur des Services de protection de l'environnement a transmis en juillet 1979, sa décision sur la nature et la portée de l'étude des impacts de ce projet de développement sur l'environnement et le milieu social. Toutefois, le directeur s'est réservé la possibilité d'exigences supplémentaires après avoir reçu les recommandations de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik.

3. Route d'accès du village de Némiscau

Un nouveau village cri est présentement en construction sur les berges du lac Champion à environ 25 km à l'ouest de la sous-station Némiscau servant pour les lignes électriques du projet La Grande. Vers la fin d'octobre, la bande de Némaska a soumis une proposition préliminaire pour la construction d'une route reliant la communauté à la piste d'atterrissage de la sous-station. La proposition a été considérée par le directeur comme étant incomplète; la bande devra soumettre sa proposition de nouveau, au moment où les détails du financement et les plans de la route seront mieux établis. Aucune autre action n'a été entreprise depuis lors.

4. Construction d'une route à des fins d'exploration minière près du lac Evans

Le Comité d'évaluation a été avisé en février de la proposition par le ministère des Richesses naturelles de construire une route partant d'un point de la route Matagami LG-2, au sud-ouest du Lac Evans et se rendant à un point sur la rivière Broadback à 100 km plus à l'est. Cette route qui suit approximativement le tracé d'une ancienne route d'hiver a été demandée, principalement, à des fins d'exploration minière près du lac Evans, mais sera aussi utilisée pour l'expansion de l'industrie du bois dans le bassin de drainage de la rivière Broadback.

Une opinion légale a été demandée aux Services juridiques des Services de protection de l'environnement du Québec afin de déterminer si, et dans quelle mesure, le projet était sujet aux procédures d'évaluation et d'examen (puisque une autorisation de construction de route d'hiver avait déjà été obtenue avant la signature de la Convention). Il a été déterminé que le projet était soumis au processus d'évaluation et d'examen et la portée de l'étude environnementale nécessaire est présentement en train d'être finalisée. Le Comité a recommandé la rédaction d'un rapport final selon des lignes directrices pouvant être appliquées à d'autres projets de caractère similaire.

5. Routes de moto-neige (Eastmain et Nouveau-Comptoir)

Les deux communautés côtières de Eastmain et Nouveau-Comptoir ont obtenu des fonds de SOTRAC, dans le cadre des travaux correctifs au Complexe la Grande pour la construction de sentiers de moto-neige reliant ces villages à la route Matagami LG-2. Ces sentiers faciliteront l'accès des Cris à leurs terrains de trappe et permettront le transport des marchandises durant les mois d'hiver. Ce type de projet n'apparaissant pas aux annexes A et B de la Loi, le Comité d'évaluation a recommandé que ce projet ne soit pas assujéti au processus. Le directeur a recommandé subséquemment qu'un plan d'ensemble du réseau prévisible de

ces sentiers soit soumis au Comité. Le Comité d'évaluation a examiné les deux projets Eastmain et Nouveau-Comptoir en janvier et février 1979.

6. Projet hydro-électrique Brisay

La Société d'Énergie de la Baie James a proposé la construction d'une centrale supplémentaire près de l'ouvrage de contrôle du réservoir Caniapiscau, et aussi la construction d'une ligne de transmission entre cette centrale et la centrale de Laforge, située en amont de LG-4. La construction de cette centrale et de la ligne de transmission constituent des modifications au Complexe La Grande 1975, tel que défini dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois; par conséquent, ces projets sont soumis au processus d'évaluation et d'examen. Un rapport final a donc été demandé pour la centrale et la ligne de transmission. Le Comité d'évaluation a examiné ces projets en mai 1979 et transmis ses recommandations en juin au directeur.

Quelques observations sur la première année d'opération du Comité d'évaluation

Le Comité d'évaluation est une institution nouvelle et, inévitablement, un certain temps et une certaine expérience sont nécessaires afin de trouver des méthodes de travail satisfaisantes. Malgré le fait que les deux premiers projets étudiés par le Comité soient des projets d'aussi grande envergure que le Complexe NBR et le Complexe Grande Baleine, une expérience très utile a été acquise durant les premiers mois d'opération du comité et nous en résumerons ci-dessous quelques-uns des faits saillants qui devront être pris en considération dans la suite du travail du comité.

Langue de travail

La langue de travail du Comité d'évaluation a été jusqu'à présent le français avec cependant, la liberté que des interventions puissent être faites en anglais lorsque nécessaire. Tous les compte rendus des réunions ont été rédi-

gés en français et tous les documents, jusqu'à présent, ont aussi été rédigés en français (à l'exception de la correspondance avec les communautés crie). La partie crie a entrepris de distribuer, lorsque nécessaire, une version anglaise des textes à l'usage des communautés. Conséquemment, les membres du comité espèrent dans l'année future rendre leurs travaux plus accessibles et plus compréhensibles pour les communautés crie. Il est à prévoir qu'une telle politique augmentera le taux d'anglais dans le travail du Comité.

Le contenu des rapports d'impact

Le Comité d'évaluation réfère de façon générale l'initiateur à l'annexe 3 du chapitre 22 de la Convention qui décrit, en termes généraux, la structure et le contenu d'un rapport d'impact. Cet annexe sera d'ailleurs en grande partie reproduite dans un des règlements édictés en vertu de l'article 240 de la Loi de la qualité de l'environnement.

Cependant, le Comité produit pour chacun des projets assujettis des lignes directrices complètes pour l'étude des répercussions. Ces lignes directrices sont élaborées en tenant compte du genre de projet soumis et des contextes géographique et social.

Le délai de trente (30) jours

Selon l'expérience du comité, il apparaît que le délai de trente (30) jours, accordé à l'administrateur pour appliquer la procédure, est très difficile à respecter, étant donné le temps que prend la transmission des documents, l'organisation des réunions et les sessions de rédaction qui sont nécessaires pour la préparation des recommandations basées sur un consensus des trois parties. En fait, le délai s'est avéré trop court pour la majorité des projets qui lui ont été proposés. Même si le directeur est autorisé à étendre ce délai lorsque nécessaire (article 194 de la Loi), il pourrait être nécessaire de songer à modifier ce délai vu le temps actuellement requis pour l'application du processus d'évaluation.